

**ECOSLOPS**  
**Société Anonyme au capital de 5.189.566 euros**  
**Siège social : 5 rue de Chazelles, 75017 Paris**  
**514 197 995 R.C.S. de Paris**  
**(la "Société")**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 9 JUIN 2026**

**1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – (première et deuxième résolutions)**

---

Nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldant par une perte de (2.453.646,92) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (2.412.000) euros.

**2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)**

---

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, soit la somme de (2.453.646,92) euros, en totalité au compte "Report à nouveau", qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (30.614.836,18) euros à un montant débiteur de (33.068.483,10) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices aucun dividende, ni revenu n'a été distribué.

**3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle (quatrième résolution)**

---

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'Assemblée Générale.

Il est précisé qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue ni autorisée au cours de l'exercice écoulé, ni au cours d'exercices antérieurs à 2025 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

**4. Non-renouvellement et non-remplacement de ERNST & YOUNG et AUTRES aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire (cinquième résolution)**

---

A titre préalable, nous vous rappelons que (i) le mandat de co-commissaire aux comptes de ERNST & YOUNG et AUTRES arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale et (ii) la Société n'est pas soumise à l'obligation d'avoir un double commissariat aux comptes.

Nous vous proposons de ne pas renouveler et de ne pas remplacer ERNST & YOUNG et AUTRES aux fonctions de co-commissaire aux comptes titulaire.

**5. Renouvellement de Xavier PLOQUIN, en qualité d'administrateur (sixième résolution)**

---

A titre préalable, nous vous rappelons que le mandat de membre du Conseil d'Administration de Monsieur Xavier PLOQUIN arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons de renouveler le mandat de Monsieur Xavier PLOQUIN, en qualité d'administrateur pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2032 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience du candidat sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

#### **6. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'Administration (septième résolution)**

---

A titre préalable, nous vous rappelons qu'aucune somme fixe annuelle n'a été allouée aux membres du Conseil d'Administration depuis l'exercice 2023.

Nous vous proposons de n'allouer aucune somme fixe au Conseil d'Administration, cette décision privant d'effet toute antérieure ayant le même objet et étant applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution ayant le même objet la prive d'effet

#### **7. Proposition de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions (huitième résolution)**

---

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2025 dans sa sixième résolution.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ECOSLOPS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire, et

- de manière générale, de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait. En outre, la Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 5 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 2.594.780 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

La présente délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2025 dans sa sixième résolution.

## **8. Délégations financières (neuvième à quatorzième résolutions)**

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de renouveler les délégations financières devant arriver à échéance au cours de l'exercice 2026, à savoir les délégations en matière d'augmentation de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance (i) par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (*neuvième résolution*), (ii) avec maintien du droit préférentiel de souscription (*dixième résolution*), (iii) au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*onzième résolution*) et (iv) au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration (*douzième résolution*). Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur (*quatorzième résolution*).

### **8.1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (*neuvième résolution*)**

La délégation de compétence en la matière arrivera à échéance au cours de l'exercice 2026 et n'a pas été utilisée.

Nous vous proposons de la renouveler en conférant au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une nouvelle période de vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée Générale, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au

capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 500.000 euros (représentant environ 9,6 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

La présente délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 11 juin 2024 dans sa dixième résolution.

8.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (*dixième résolution*)

La délégation de compétence en la matière arrivera à échéance au cours de l'exercice 2026 et n'a pas été utilisée.

Nous vous proposons de la renouveler en conférant au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une nouvelle période de vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée Générale, la compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 2.000.000 euros (représentant environ 38,5% du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les actions émises sur exercice par les porteurs de l'option prévue au dernier alinéa de l'article R. 228-94 du Code de commerce. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal total maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée Générale.

La ou les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance réalisées en vertu de la présente délégation seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible. Le Conseil d'Administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils

pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou les vendre en bourse.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

La présente délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 11 juin 2024 dans sa onzième résolution.

8.3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (*onzième à douzième résolutions*)

8.3.1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*onzième résolution*)

La délégation de compétence en la matière arrivera à échéance au cours de l'exercice 2026 et n'a pas été utilisée.

Nous vous proposons de la renouveler en conférant au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une nouvelle période de dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée Générale, la compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1.500.000 euros (représentant environ 28,9% du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver,

conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les actions émises sur exercice par les porteurs de l'option prévue au dernier alinéa de l'article R. 228-94 du Code de commerce. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal total maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15.000.000 euros. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trente dernières séances précédant sa fixation avec une décote maximale de 20 %.

Le Conseil d'Administration a décidé de reconduire la règle de prix figurant dans la délégation en cours avec une référence à une moyenne pondérée par les volumes de cours sur trente jours avec une décote maximale de 20 %, offrant une certaine souplesse en cas d'utilisation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur du pétrole ou de ses produits dérivés, dans le secteur de l'énergie, dans le secteur des nouvelles technologies/technologies innovantes, de l'environnement ou de la *cleantech*,
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans le secteur du pétrole ou de ses produits dérivés, dans le secteur de l'énergie, dans le secteur des nouvelles technologies/technologies innovantes, de l'environnement ou de la *cleantech* (étant entendu que ce critère d'investissement à titre habituel peut être rempli aussi bien par la société d'investissement ou société de gestion que par les entités pour lesquelles elles prennent des décisions d'investissements),
- toute autre personne morale (y compris un *trust*) ou physique, investissant à titre habituel dans lesdits secteurs,
- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une offre de valeurs mobilières réservée aux investisseurs ci-dessus, ou
- dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

La présente délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2025 dans sa dixième résolution.

8.3.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration (*douzième résolution*)

La délégation de compétence en la matière arrivera à échéance au cours de l'exercice 2026 et n'a pas été utilisée.

Nous vous proposons de la renouveler en conférant au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une nouvelle période de dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée Générale, la compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce.

Le montant nominal total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1.500.000 euros (représentant environ 28,9% du capital social existant au jour du présent rapport), dans les limites prévues par la réglementation. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les actions émises sur exercice par les porteurs de l'option prévue au dernier alinéa de l'article R. 228-94 du Code de commerce. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal total maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 15.000.000 euros. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence devrait être au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société au cours de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 10 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

La présente délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2025 dans sa douzième résolution.

#### 8.4. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*treizième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations données en application des dixième, onzième et douzième résolutions de l'Assemblée Générale et des huitième et neuvième résolutions de l'Assemblée Générale du 10 juin 2025, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée Générale, la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée.

La présente délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2025 dans sa onzième résolution.

#### 8.5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (*quatorzième résolution*)

A titre préalable, nous vous rappelons qu'aux termes de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une période de vingt-six mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée Générale, la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, à l'émission d'actions ordinaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 20.000 euros ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Le prix des actions émises en application de la présente délégation serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourrait donc excéder 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, le Conseil d'Administration pourrait réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration pourrait également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

La présente délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2025 dans sa treizième résolution.

#### **9. Modifications statutaires (quinzième résolution)**

---

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi Attractivité » a notamment modifié l'article L. 225-37 du Code de commerce pour permettre à des administrateurs de voter par correspondance lorsque cela est prévu par les statuts.

Nous vous proposons en conséquence de modifier l'article 14-3 des statuts de la Société par l'ajout du paragraphe suivant pour permettre aux membres du Conseil d'Administration de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce :

*"Le vote par correspondance des membres du Conseil d'administration est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration."*

La loi Attractivité a également modifié l'article L. 225-36 du Code de commerce pour permettre au conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire (mais sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire).

Nous vous proposons en conséquence d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 14-4 des statuts de la Société :

*"Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire."*

Les dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce ont été modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales.

Or le troisième paragraphe de l'article 16-2 des statuts de la Société reprend une partie des dispositions anciennes de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, sans rien y ajouter, de sorte que non seulement ce paragraphe pas à jour de la modification opérée par le décret susvisé mais aussi qu'il est superfétatoire.

Nous vous proposons en conséquence de supprimer le troisième paragraphe de l'article 16-2 des statuts de la Société.

#### **10. Pouvoirs pour formalités (seizième résolution)**

---

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

-----

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**